ABCELL- BIO
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2.000 euros
Siège social : 85, rue Taitbout
75009 PARIS
RCS : PARIS B (en cours)

06B03161

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
10 FEV. 2006
N° DE DÉPOT 13490

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean Pierre MOUSCADET
Demeurant : 85, rue Taitbout
75009 PARIS

De nationalité Française, né le 1er février 1940 à LA BAULE ESCOUBLAC (44)

- Madame Claudie MOUSCADET
Demeurant : 85, rue Taitbout
75009 PARIS

De nationalité Française, née le 18 février 1940 à PARIS (75016)

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS SE PROPOSENT DE FONDER.

ABCELL- BIO
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2.000 euros
Siège social : 85, rue Taitbout
75009 PARIS
RCS : PARIS B (en cours)

S T A T U T S

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1 - FORME SOCIALE

La société définie par les présents statuts est de forme A RESPONSABILITE LIMITEE.

Outre ses statuts, la société est régie par la loi et toutes réglementations en vigueur concernant les sociétés commerciales.

2- OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France et à l'étranger :

- toutes activités de prestations de services, d'études, de conseils et assistances aux sociétés et entreprises relevant notamment des secteurs de la pharmacie et de la santé générale et ce en toutes matières dont la recherche, la distribution et la production de produits et matériels dans les domaines notamment de la biologie, du diagnostic

- toutes opérations d'achat, revente et négoce de produits et matériels relevant des secteurs et activités ci avant,

...

La société pourra réaliser son objet social par voie de création, d'achat, d'apport prise et/ou mise en location de tous fonds d'entreprises, la prise de participations et/ou d'intérêts dans toutes entreprises relevant de ces mêmes domaines et par tous autres moyens appropriés.

Plus généralement, la société pourra effectuer toutes opérations juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et à tous autres objets similaires ou connexes.

3 - DENOMINATION SOCIALE :

3.0 - La société a pour dénomination : **ABCELL-BIO**

3.1 - Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation de son capital social.

4 - SIEGE SOCIAL

4.0 - Le siège social de la société est fixé : 85, rue Taitbout
75009 PARIS

4.1 - Il pourra être transféré dans la même commune par décision de la gérance, et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par la gérance, celle-ci est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

5 - DUREE

La société a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

6 - APPORTS

Apports effectués lors de la constitution :

6.0 - Apports en nature : néant

6.1 - Apports en numéraire libérés du cinquième : 2.000 euros

Les apports en numéraire se répartissent entre les associés suivants :

- Monsieur Jean Pierre MOUSCADET
La somme de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF euros — 1.999 euros

- Madame Claudie MOUSCADET
La somme de UN euro — 1 euro

TOTAL DEUX MILLE EUROS — **2.000 euros**

La somme de QUATRE CENTS EUROS (400 euros), représentant le cinquième de ces apports en numéraire, a été déposée à la Société Générale au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation, suivant attestation bancaire de dépôt délivrée par cette banque en date du 25 Janvier 2006

Cette somme de QUATRE CENTS EUROS (400 euros) deviendra disponible après immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés compétent, sur présentation du certificat d'immatriculation.

La libération du solde du capital souscrit, soit 1.600 euros, interviendra sur appels de la Gérance dans les 5 ans de la constitution.

7 - CAPITAL SOCIAL

7.0 - Le capital est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros).

7.1 - Il est divisé en DEUX MILLE parts égales de UN (1) euro chacune de valeur nominale, libérées du cinquième, réparties entre les associés, de la manière suivante :

- Monsieur Jean Pierre MOUSCADET MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts	1.999 parts
- Madame Claudie MOUSCADET UNE part	1 part
TOTAL DEUX MILLE parts	**2.000 parts**

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les 2.000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et libérées du cinquième, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.0 - Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, sur décision extraordinaire des associés adoptée d'après les conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires.

8.1 - Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de la réglementation.

8.2 - En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire, les associés disposent d'un droit préférentiel de souscription, auquel ils peuvent renoncer.

Pour les libérations des souscriptions en numéraire par compensation, la gérance établira une attestation spéciale, datée du jour de la réalisation de celle-ci, tout ou partie de la ou des créances ainsi utilisées devenant immédiatement indisponible.

8.3 - La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour ou le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La réduction du capital social ne doit pas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

TITRE III - ASSOCIES ET PARTS SOCIALES

9 - PARTS SOCIALES

9.0. - Les parts sociales ne peuvent être matérialisées par des titres négociables.

La société n'est pas autorisée à émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé vis-à-vis de la société résultent uniquement des statuts, des actes modifiant ceux-ci et des actes portant mutation ou transmission des parts.

Toutes les parts sociales doivent être souscrites et libérées intégralement.

C.W

9.1 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, par eux désignés (ou par la justice à défaut d'entente).

Les parts dont l'usufruit et la nue-propriété sont démembrés seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et l'agrément de nouveaux associés, en l'absence d'accord différent.

9.2 - Chaque part sociale :

a) Donne droit :

- à une fraction égale - (proportionnelle au nombre de parts existantes) - dans les bénéfices sociaux, l'actif social et le boni de liquidation ;

- à participer à l'adoption des décisions collectives.

b) Emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les associés;

- Chaque associé n'est responsable du passif social, à l'égard des tiers, que dans la limite du montant des ses apports.

10 - CESSION DES PARTS A TITRE ONEREUX

10.1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Si les parts constituent des biens de communauté le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession de parts doit faire l'objet d'un dépôt auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2 - Procédure d'agrément

10.20 - *Cessions entre associés*.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

10.21 - *Cessions concernant les conjoints, ascendants et descendants des associés*.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit, qu'après agrément des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

10.22 - *Cessions à des tiers non associés (autre que les conjoints, ascendants ou descendants d'associés)*.

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de refus ou de non-réalisation de la cession, il sera fait application des dispositions de la réglementation applicable en la matière.

11 - TRANSMISSION DES PARTS A TITRE GRATUIT OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

11.1 - Transmission à titre gratuit

La transmission des parts sociales à titre gratuit au profit de toutes personnes non associés - y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés - requiert le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Cet agrément ne s'appliquera pas aux parts dévolues par voie de succession à des héritiers qui avaient déjà la qualité d'associés lors du décès de leur auteur.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints, doivent, dans les trois mois du décès, produire l'expédition d'un acte de notoriété ou extrait d'un intitulé d'inventaire.

Si l'agrément est refusé, le demandeur pourra exiger la mise en œuvre des dispositions de la réglementation applicable en la matière.

11.2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, abandon d'un régime matrimonial communautaire, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux non-associé, doit être soumis au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, à la société et à chacun des associés.

12 - NANTISSEMENT DE PARTS

Le consentement de la société à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit tacitement par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la réalisation forcée, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Le projet de nantissement devra être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est adoptée et notifiée, sous les conditions de délai, forme, quorum et majorité prévues pour l'agrément d'une cession de parts au profit de tiers.

TITRE IV - GESTION ET CONTROLE

13.1. - Gestion et administration de la société

13.1.1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou non, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

13.1.2 - Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés fondateurs dans les statuts.

13.1.3 - Les gérants sont révocables à tout moment, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice la révocation du ou des gérants; invoquant une cause légitime.

C.W

En cas d'urgence, la demande de révocation est soumise au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, lequel statue en référé.

13.1.4 - La rémunération de la gérance est fixée par voie de décisions collectives ordinaires, le gérant associé pouvant prendre part au vote.

13.1.5 - Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, sous réserve de notifier leur décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

La démission prend effet lors de la décision collective des associés nommant le ou les gérants remplaçants, laquelle doit intervenir dans les trente jours suivant la notification concernée.

La démission notifiée la rend définitive au regard du gérant démissionnaire et de la société.

13.2. - Pouvoirs des gérants dans leurs rapports avec les associés

13.2.1 - Le ou les gérants sont investis des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des actes de gestion dans l'intérêt de la société.

13.3. - Pouvoirs des gérants dans leurs rapports avec les tiers

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs légalement attribués à la collectivité des associés.

En cas d'actes n'entrant pas dans l'objet social ou frappés d'opposition par un cogérant, la société pourra refuser d'être engagée en prouvant la connaissance par les tiers de cet état de fait.

13.4. - Délégation de pouvoirs

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire, associé ou non, de son choix; toute délégation intégrale de ses pouvoirs est interdite.

13.5 - Conventions interdites et réglementées

13.5.0 - *Conventions interdites* :

A peine de nullité, les gérants ou associés qui n'ont pas la qualité de personne morale ne peuvent pas obtenir de la société des emprunts, des découverts (en comptes-courants ou autrement), des cautions ou avals pour des engagements personnels envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, et aux personnes interposées.

13.5.1 - *Conventions réglementées* :

La gérance (ou le(s) Commissaire(s) au Comptes), présente à l'Assemblée (ou comprend parmi les documents communiqués aux associés consultés par écrit), un rapport sur les conventions intervenues (directement ou par personnes, physiques ou morales, interposées) entre la société et l'un de ses gérants ou associés, définies par la réglementation.

L'Assemblée doit ratifier ces conventions sur la base de ce rapport spécial.

Toute convention avec un gérant non associé doit être préalablement autorisée par la collectivité des associés.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote (ses parts ne sont pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité).

La poursuite de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs doit être signalée dans ce rapport spécial.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes concernées d'en supporter, individuellement ou solidairement, les conséquences préjudiciables à la société.

13.6 - Contrôle de la gestion par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes

13.6.0 - *Nomination de Commissaire(s) aux Comptes :*

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes intervient dans les conditions fixées par la réglementation. La nomination est prise par voie de décision ordinaire des associés.

13.6.1 - *Durée du mandat des Commissaire(s) aux Comptes :*

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de SIX exercices.

Le Commissaire aux Comptes, nommé en remplacement, demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en Assemblée.

Elles peuvent également faire l'objet de consultations écrites ou résulter d'actes notariés ou sous signatures privées, signés par tous les associés.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement adoptées en Assemblées.

15 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

15.0. - Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

15.1 - L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

15.2 - L'Assemblée doit être réunie dans tous les autres cas prévus par les statuts et la réglementation en vigueur.

15.3 - Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une Assemblée.

15.4 - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

16 - DECISIONS COLLECTIVES PRISES EN ASSEMBLEE

16.0. Droit de convocation

16.0.0 - La convocation des Assemblées incombe à la gérance ; en cas de pluralité de gérants, chaque gérant peut prendre l'initiative de convoquer l'Assemblée sans que le ou les cogérants puissent faire opposition.

16.0.1 - En cas de carence de la gérance, il appartient au Commissaire aux Comptes, (s'il en existe un), de procéder à cette convocation, après mise en demeure.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour, après vaine mise en demeure.

16.1 - Mode de convocation

Les convocations sont à adresser à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, la convocation effectuée verbalement est validée si tous les associés sont présents ou représentés à l'Assemblée concernée.

16.2 - Délai de convocation

Les lettres de convocation doivent être envoyées quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

16.3 - Lieu de réunion

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'avis de convocation.

16.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour, fixé par l'auteur de la convocation, doit être indiqué dans les lettres de convocation.

Les débats et votes ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

16.5 - Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par la gérance (si elle est associée et à défaut par l'associé présent titulaire du plus grand nombre de parts sociales).

Chaque associé ou mandataire signera lors de son entrée en séance, la feuille de présence établie à cet effet.

16.6 - Participation et représentation à l'Assemblée

16.6.0 - Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter, mais pour la totalité de ses parts, par un mandataire qui doit être soit associé (sauf si les associés sont au nombre de deux), soit son conjoint (sauf si la société est uniquement constituée des deux époux).

16.6.1 - La procuration d'un associé est donnée pour une seule assemblée.

Elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

16.7 - Enregistrement des débats et décisions

16.7.0 - Les décisions et délibérations de chaque assemblée sont constatées dans un procès-verbal.

16.7.1 - Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants ou le Président de séance sur un registre spécial côté et paraphé.

17 - DECISIONS ADOPTEES PAR VOIE DE CONSULTATIONS ECRITES

17.0 - En cas de consultations écrites, la gérance adresse par lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par celui-ci à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à son information.

17.1 - Les associés disposant d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote formulé par un "oui" ou par un "non", inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

17.2 - Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées ci-dessus pour les procès-verbaux d'Assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

18 - NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES

18.0 - Décisions ordinaires :

18.0.0 - Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de tiers ou d'associés, ni des modifications statutaires, sauf exceptions légales.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer le ou les gérants, même statutaires, de nommer le ou les Commissaires aux Comptes, d'autoriser le ou les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions réglementées intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

18.0.1. - Les décisions ordinaires telles que définies ci-dessus, ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sur première convocation.

18.1 - Décisions extraordinaires :

18.1.0 - Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément des tiers ou des associés ou modifiant les statuts - notamment augmentations, réductions du capital, modifications de l'objet, de la dénomination ou du siège social, fusion avec d'autre(s) société(s), transformation en société d'une autre forme.

18.1.1 - Les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX RESULTATS ET DIVIDENDES

19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, commençant le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

20.0 - A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

20.1 - La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance expose les méthodes adoptées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan ; en cas de changement de celles-ci, il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

20.2 - Les comptes sociaux doivent être tenus, enregistrés et établis conformément aux dispositions et règles comptables résultant des plans comptables, général et/ou particulier, en vigueur.
Ils sont communiqués aux associés conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

21 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

21.0 - L'Assemblée Ordinaire Annuelle statue sur l'approbation des comptes de chaque exercice social et se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats concernés.

21.1 - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

21.2 - Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

21.3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des dotations aux fonds de réserves obligatoires en vertu de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

21.4 - Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (dont elle règle l'affectation ou emploi), de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux associés sous forme de dividendes.

La ventilation du surplus entre les différentes affectations possibles appartient à l'Assemblée Générale Ordinaire.

21.5 - Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition (autres que celles obligatoires en vertu de la Loi ou des statuts), l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

21.6 - Aucune distribution de dividendes ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves obligatoires et non distribuables, hors le cas de réduction de capital.

Tout acompte sur dividende requiert la réunion et le respect des conditions fixées par la réglementation.

22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

22.0 - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut, par la gérance.

22.1 - Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VII - MODIFICATIONS STRUCTURELLES

23 - TRANSFORMATION

23.0 - Règles générales

La société peut se transformer en société commerciale de forme différente sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

23.1 - Transformation en société anonyme

23.1.0 - La transformation en Société Anonyme devient possible après approbation par les associés du bilan des deux premiers exercices sociaux.

La valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers devront être appréciés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, nommés conformément à la Loi.

23.2 - Autres cas de transformation

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, exige l'accord unanime des associés.

24 - FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser toutes opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, par décision des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales, (si l'opération entraîne une augmentation des engagements des associés, l'unanimité est requise).

TITRE VIII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

25.0 - Quand les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

25.1 - Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à hauteur de la moitié du capital social au minimum.

25.2 - Les décisions corrélatives doivent être publiées et déposées au Greffe du Tribunal de Commerce.

25.3 - A défaut par la gérance (ou le Commissaire au Comptes) de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.0 - L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

26.1 - Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

26.2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera rendue publique.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra huit jours après mise en demeure infructueuse de la gérance, demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés pour provoquer une décision de leur part sur cette question.

26.3 - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est déposée et publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en dissolution" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers.

26.4 - La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi le ou les gérants, les associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

La liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par la réglementation, en l'absence d'organisation par la décision collective ayant prononcé la mise en dissolution.

TITRE IX - CONTESTATIONS

27 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

FIN DES STATUTS

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

28 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS A LA SIGNATURE DES STATUTS

28.0 - Les associés signataires reconnaissent avoir pris connaissance, avant la signature des statuts d'un état dressé par Monsieur Jean Pierre MOUSCADET relatant les actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Cet état est demeuré annexé aux présents statuts.

28.1 - La signature des présentes emportera, par la société ABCELL-BIO, reprise des engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les associés signataires nomment, en qualité de gérant, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Jean Pierre MOUSCADET
Demeurant : 85, rue Taitbout
75009 PARIS

De nationalité Française, né le 1er février 1940 à LA BAULE ESCOUBLAC (44)

30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2006.

31 - POUVOIRS DONNES EN L'ATTENTE DE L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

31.0 - Les associés signataires confèrent à :

Monsieur Jean Pierre MOUSCADET

- conclure tout contrat de location relatif à des locaux à l'adresse du siège social,
- passer tout contrat de prestations de service,
- effectuer toutes avances en comptes courants bloqués ou non d'associés dans la société,
- acheter les biens d'équipements et autres nécessaires à l'exploitation de l'activité sociale,
- procéder à l'ouverture d'un compte joint au nom du/ou des gérants de la société en formation, faire fonctionner ce compte tant en débit qu'en crédit, tirer tous chèques, émettre toutes traites, endosser tout effet de commerce et chèque
- Et effectuer plus généralement toutes opérations rentrant dans l'objet social et, notamment, faire les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer, déléguer tous pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

31.1. Les frais avancés par les associés seront portés au crédit de leurs comptes courants, et pourront leur être remboursés après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

32 - DEPOT ET IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, d'insertion dans un journal d'annonces légales, et d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

Fait en 6 exemplaires,
le 25 Janvier 2006

Monsieur Jean Pierre MOUSCADET

Madame Claudie MOUSCADET

ABCELL- BIO
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2.000 euros
Siège social : 85, rue Taitbout
75009 PARIS
RCS : PARIS B (en cours)
==========

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION